

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du sept décembre deux mille dix-sept

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Jean-Pierre Wagner, maître électricien, Mamer,	assesseur-employeur
M.	Nico Valentiny, retraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Henri Frank, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Stéphanie Emmel, fonctionnaire assimilé-stagiaire, demeurant à
Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 avril 2017, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 28 février 2017, dans la cause pendante entre elle et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejette la demande en institution d'une expertise supplémentaire, déclare le recours non fondé et confirme la décision entreprise.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 23 novembre 2017, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Mylène Regenwetter, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Henri Frank, pour l'appelante, conclut à voir annuler le rapport d'expertise du docteur Ansgar Jöst et ordonner une nouvelle expertise médicale.

Madame Stéphanie Emmel, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 28 février 2017.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a introduit le 26 juin 2015 une demande en obtention d'une pension d'invalidité pour raison de maladie.

Cette demande a fait l'objet d'un rejet suivant décision présidentielle de la Caisse nationale d'assurance pension du 17 août 2015, prise sur base de l'avis médical du Contrôle médical de la sécurité sociale du 12 août 2015 ayant estimé que l'intéressée n'était pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale, la décision présidentielle ayant été confirmée par une décision du comité directeur du 22 octobre 2015.

Saisi du recours dirigé par X contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 28 février 2017, déclaré le recours recevable, rejeté la demande en institution d'une expertise supplémentaire et confirmé la décision entreprise.

Pour statuer ainsi, le Conseil arbitral de la sécurité sociale s'est basé sur les conclusions du docteur Ansgar JÖST, médecin spécialiste nommé par ordonnance du 18 avril 2016, et lequel, en présence d'une IPP globale qu'il a évaluée à 19%, a conclu que X n'est pas à considérer comme ayant subi une invalidité générale sur le marché de l'emploi au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale, corroborant ainsi les conclusions du médecin-conseil, de sorte qu'il n'a pas instauré une mesure d'expertise médicale supplémentaire et le recours a été déclaré non fondé.

Contre ce jugement appel a été régulièrement interjeté par X suivant requête déposée le 7 avril 2017 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'appelante demandant principalement à voir annuler le jugement de première instance pour violation du procès équitable et loyal pour avoir, de façon unilatérale et avant tout débat, décidé de recourir, par ordonnance, à une expertise médicale sans prendre en considération les objections, réclamations et autres revendications des parties.

Subsidiairement, l'appelante demande à voir écarter le rapport d'expertise rédigé en allemand tandis que la mission avait été rédigée en français. L'expert commis aurait confondu la matière de la pension d'invalidité avec la matière de la pension d'assurance accident et n'aurait pas tenu compte de l'ensemble du volet psychiatrique documenté par le rapport du docteur HIRSCH du 19 janvier 2017 qu'elle avait versé en première instance tout comme le certificat médical du docteur BRUCH du 18 janvier 2017.

Elle conclut donc à l'annulation du jugement entrepris, sinon à voir instituer une nouvelle expertise, sinon du moins à voir ordonner un complément d'expertise. À l'audience du Conseil supérieur elle a encore conclu à l'annulation du rapport médical du docteur JÖST pour avoir des doutes légitimes quant à l'objectivité et à l'impartialité de celui-ci dans la mesure où il est médecin-conseil auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et a examiné X le 7 juin 2016 dans les locaux du Conseil arbitral.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris car il n'y aurait pas lieu à annulation du jugement dans la mesure où le procédé incriminé serait ancré dans un règlement grand-ducal du 24 décembre 1993. Elle invoque que la demande en annulation du rapport d'expertise JÖST est une demande nouvelle sans pour autant en tirer une conséquence juridique et elle a répliqué que rien ne permettrait d'infirmer la déclaration signée de ce médecin « *dieses Gutachten wurde neutral nach bestem Wissen und Gewissen erstellt* ». L'expert aurait rédigé son rapport dans une des langues officielles du pays et X n'aurait jamais fait état de problèmes de communication, au contraire, les courriers adressés par ses soins au Conseil arbitral se trouvent tous rédigés en langue allemande. Même si la mission avait été exprimée en langue française, l'expert ne se serait pas mépris sur la mission vu qu'il a répondu point par point à la mission lui dévolue et se prononce clairement au sujet de l'invalidité telle que définie par l'article 187 du code de la sécurité sociale. Le rapport du docteur HIRSCH ferait maintenant état de problèmes psychiatriques lesquels, faute de s'être manifestés antérieurement, constitueraient une pathologie nouvelle qui ne saurait être prise en considération.

Quant à la demande en annulation du jugement pour violation de la règle du procès équitable et loyal :

La décision du Conseil arbitral de recourir, par ordonnance et avant tout autre progrès en cours, à une mesure d'instruction en confiant une mission à un médecin est tout à fait conforme au règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale. En effet, il suffit de se référer aux dispositions de l'article 4 sous le Titre I^{er} - Procédure devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale qui dispose :

« Le président instruit l'affaire et peut, avant le débat oral, rassembler les moyens de preuve. Il ordonne toute mesure d'instruction qu'il juge utile et il peut notamment par ordonnance commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert l'avis d'un expert ».

Le Conseil arbitral, en procédant de la sorte, n'a donc eu recours qu'à un droit lui conféré par la loi de sorte que le reproche d'avoir, par ce biais, contrevenu à la procédure d'ouvrir d'abord les débats et d'avoir ainsi violé la règle du procès équitable revient, dans le chef de l'appelante, à simplement méconnaître la procédure applicable devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale. En effet, cette disposition légale se limite à définir le principe de l'expertise judiciaire qui est une mesure d'instruction destinée à fournir au juge, en

vue de la solution d'un litige, des renseignements d'ordre technique que ce dernier ne peut pas se procurer lui-même.

Au regard de ces considérations, il n'y a pas violation de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et la demande en annulation du jugement n'est donc pas fondée.

Quant à la demande en annulation du rapport d'expertise du docteur JÖST pour doutes légitimes quant à son objectivité et son impartialité en sa qualité de médecin-conseil du Conseil arbitral :

Au vu de ce moyen d'annulation soulevé par l'appelante, et en l'absence d'un rejet formel invoqué par l'intimée, il y a lieu de prendre position par rapport à la suspicion légitime invoquée, puis d'examiner si la procédure en tant que telle suivie devant le Conseil arbitral, y compris la prise en considération de l'expertise du docteur JÖST, l'a été en conformité avec les exigences d'un procès équitable et loyal.

Le juge du fond est libre d'apprécier l'opportunité d'une mesure d'instruction¹. La liberté du juge dans l'appréciation des preuves a cependant pour limite l'obligation qui lui est faite de justifier sa décision par une motivation appropriée².

En l'espèce, à la lecture du dossier, et en l'absence de pièces médicales versées par X à ce stade, le recours au procédé conféré au juge par la loi était une mesure dans l'intérêt de la requérante destinée à éclairer le juge sur son invalidité éventuelle indépendamment de l'avis médical du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Il ne faut surtout pas perdre de vue que même si le juge a recours à un médecin-conseil auprès du Conseil arbitral, ni ce médecin-conseil, ni de surcroît les juges, ni le Conseil arbitral en tant que tel sont partie au procès ou ont un intérêt personnel à l'issue du litige. Il s'ensuit que, faute d'autres arguments, le simple fait que le docteur JÖST est médecin-conseil auprès d'une juridiction neutre, loyale et impartiale n'est pas de nature à faire douter de son manque d'objectivité ou d'impartialité.

Par ordonnance du 18 avril 2016, le docteur Ansgar JÖST a été nommé expert et la mission confiée à l'expert a été définie comme suit : *« d'examiner la requérante, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins de son choix, de se prononcer dans un rapport détaillé sur les maladies et infirmités constatées, sur le taux global de l'incapacité en résultant, sur le caractère permanent ou transitoire de l'invalidité éventuellement constatée et plus spécialement sur la question de savoir s'il existe une impossibilité de continuer l'exercice de la profession qu'elle a exercée en dernier lieu ou d'exercer une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes et, le cas échéant, à partir de quelle date ».*

Pilier de la procédure civile, le principe du contradictoire s'applique naturellement à toutes les procédures de preuve et, en particulier, aux mesures d'instruction exécutées par un technicien. En matière d'expertise, ce principe implique notamment que celle-ci soit diligentée en présence des parties ou de leurs représentants, préalablement convoqués en temps utile, que

¹ Boré, la cassation en matière pénale, no 1965, page 594 ; Cass. 11 avril 1978, Pas. belge 1978, I, 892

² Boré, précité, no 1983, page 599

les parties puissent obtenir communication de tous documents ou être informées de tous éléments servant à établir l'avis de l'expert, qu'elles aient la possibilité de présenter leurs observations et leurs pièces tout au long de l'expertise, qu'elles soient destinataires du rapport d'expertise et de ses annexes et qu'elles puissent discuter et contester l'avis de l'expert.

En l'espèce, l'expert a convoqué la requérante pour un examen médical le 7 juin 2016 où il a également recueilli toutes les doléances de X ainsi que son dossier médical, dont le rapport de son médecin traitant le docteur DOAGOUI, médecin spécialiste en orthopédie, et il a achevé son rapport d'expertise détaillé le 10 novembre 2016. Ce rapport a aussitôt été communiqué aux parties et X a, le 22 novembre 2016, pris position quant au contenu de cette expertise en précisant certaines données, mais, sans émettre la moindre critique médicale. Il ne fait donc aucun doute et n'est d'ailleurs pas contesté que le rapport d'expertise en question a fait l'objet d'un débat contradictoire en audience publique du 26 janvier 2017 où X était assistée par son avocat.

Aucune violation des règles d'un procès impartial et équitable au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne n'est établie et aucun argument pertinent de nature à justifier une annulation du rapport d'expertise n'est avancé.

Toutes les garanties relatives à un respect scrupuleux des droits des parties, dont le droit au contradictoire, ont été respectées par le médecin-conseil et par le Conseil arbitral.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et qu'il n'y a pas lieu à annulation de l'expertise.

Quant à la demande subsidiaire de voir écarter le rapport d'expertise :

L'appelante fait d'abord valoir que la mission de l'expert a été formulée en français mais qu'il a rédigé son rapport en allemand. Outre le fait que les deux langues sont des langues officielles admises devant les juridictions et que la partie appelante maîtrise parfaitement l'allemand, le simple fait de se poser la question pourquoi l'expert n'a pas rédigé son rapport en français est, faute de toute critique objective de nature à pouvoir en tirer une conséquence juridique, dénué de pertinence.

L'appelante soutient ensuite que l'expert aurait confondu lors de l'établissement de sa mission la matière de la pension d'invalidité avec la matière de la pension d'assurance accident. Outre le fait que pareille affirmation est restée à l'état de simple allégation non autrement étayée par des éléments concrets et objectifs, encore est-il qu'elle est infirmée par les propres conclusions de l'expert lequel, après avoir rappelé le contenu de la mission lui confiée à la page 2, confirme à la dernière page de son expertise que les critères de l'invalidité tels que posés par l'article 187 du code de la sécurité sociale ne sont pas donnés. Il ne s'est donc pas mépris sur la mission à réaliser et il suffit de relire l'expertise pour se rendre compte qu'il l'a parfaitement respectée.

La demande de voir écarter le rapport n'est donc pas fondée, la partie appelante n'apporte aucun élément de nature à ébranler le rapport d'expertise contenant une description détaillée des examens auxquels l'expert a procédé et de la démarche qu'il a entreprise pour les constatations médicales qu'il a effectuées.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à cette demande.

Quant à la demande encore plus subsidiaire d'instituer une expertise nouvelle sinon complémentaire :

L'appelante est d'avis que l'aspect psychiatrique a été omis dans le cadre des opérations d'expertise du docteur JÖST et elle se réfère au certificat du docteur HIRSCH, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, du 19 janvier 2017.

Il convient de préciser que c'est sur transfert du docteur DOAGOUI que l'appelante s'est présentée devant le docteur HIRSCH début 2017. Sa demande en obtention d'une pension d'invalidité a été introduite le 26 juin 2015 et dans son avis médical, code R4 du 6 juillet 2015, le docteur DOAGOUI n'avait pas fait état de problèmes psychiatriques dans le chef de sa patiente. Dans son certificat du 14 juin 2016, il ne fait pas non plus état de problèmes psychiatriques dans le chef de sa patiente mais note « *Cagefusion C5C6 mit Verriegelungsplatte, Cervicalgie und Cervicobrachialgie mit belastungsabhängiger Vertico, chronische Migräne mit Spannungskopfschmerzen, psychovegetative Erschöpfungsreaktion, tendopathie re.Schulter mit Impingementsyndrom und Lumbalgie mit Pseudoradiculopathie* ». Le médecin-conseil, lors de l'émission de son avis médical le 12 août 2015, ne fait pas non plus état de problèmes psychiatriques constatés ou rapportés par l'appelante.

L'article 187 du code de la sécurité sociale dispose qu'est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes.

Sur le fondement des travaux préparatoires à la loi du 27 juillet 1987 portant modification de l'article 187 du code de la sécurité sociale, cet article est à interpréter en ce sens qu'est invalide le travailleur incapable d'exercer son ancienne profession ainsi que toute autre occupation correspondant à ses possibilités physiques et intellectuelles. Donc l'assuré qui demande une pension d'invalidité doit rapporter la preuve que les conditions de l'article 187 du code de la sécurité sociale sont remplies au moment de sa demande, sinon du moins au moment où le comité directeur prend sa décision. Même à prendre en considération le certificat du docteur HIRSCH, toujours est-il, que l'article 187 du code de la sécurité sociale exige pour l'octroi de la pension une invalidité générale sur le marché du travail sur laquelle le docteur HIRSCH ne se prononce pas.

En effet, le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que tous les documents médicaux versés par la requérante ne sont pas de nature à énerver les conclusions formelles et sans équivoque de l'expertise médicale et il convient de rappeler que la capacité de travail de l'assurée doit être appréciée au moment de la présentation de la demande. Des éléments nouveaux relatifs à une aggravation de l'état de santé de l'assurée postérieurs à la présentation de la demande en obtention d'une pension d'invalidité ne pourront que faire l'objet d'un examen dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande.

Il faut conclure que l'appelante n'a pas rapporté la moindre pièce susceptible d'énerver l'expertise médicale judiciaire établie par le docteur JÖST et aucun élément objectif ne permet de mettre en doute les conclusions claires et précises suivant lesquelles l'appelante n'est pas à considérer comme invalide au sens de la loi. Il n'existe partant aucun élément de nature à justifier un complément d'expertise ou une nouvelle expertise médicale et la décision entreprise est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,
statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,
dit l'appel recevable,
dit qu'il n'y pas lieu à annulation du jugement,
dit l'appel non fondé pour le surplus,
confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 décembre 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo